

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions, adopté par l'Office des professions du Québec, est publié à titre de projet et pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer des lieux, des cas ou des contextes dans lesquels une personne peut exercer les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elle peut les exercer.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Marie-Christine Corriveau, conseillère, volet santé physique, Direction de la veille et des orientations, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéro de téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; courriel : marie-christine.corriveau@opq.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Roxanne Guévin, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de l'Enseignement supérieur; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ROXANNE GUÉVIN

Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions

Code des professions
(chapitre C-26, a. 39.9)

SECTION I DÉFINITIONS

I. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« entité » : toute entité, à l'exception d'un établissement, pour le compte de laquelle une personne exerce les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (chapitre C-26);

« établissement » : tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

« milieu de vie substitut temporaire pour les enfants » : tout milieu de garde, tout camp de jour ou de vacances ou tout service de répit à l'extérieur du domicile de l'enfant;

« personne agissant dans le cadre des activités d'une ressource intermédiaire ou de type familial visée à la Loi sur les services de santé et les services sociaux » : toute personne agissant dans ce cadre, à l'exception de celle agissant dans le cadre d'une famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, à moins que les enfants confiés à la famille d'accueil ne présentent un problème de santé nécessitant des soins particuliers;

« personne agissant dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires » : toute personne dispensant des services de soutien à domicile pour le compte d'un établissement qui exploite un centre local de services communautaires, notamment un employé de l'établissement, un employé d'une entreprise d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1), un employé d'un organisme ou un travailleur engagé de gré à gré;

« professionnel habilité » : tout professionnel autorisé à exercer les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions;

« règles de soins » : les règles d'encadrement clinico-administratives concernant l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions dans un établissement.

SECTION II

LIEUX, CAS OU CONTEXTES DANS LESQUELS UNE PERSONNE PEUT EXERCER LES ACTIVITÉS DÉCRITES AUX ARTICLES 39.7 ET 39.8 DU CODE DES PROFESSIONS

2. Outre ceux visés aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (chapitre C-26), une personne peut exercer les activités décrites à ces articles dans les lieux, les cas ou les contextes suivants :

1^o lorsqu'elle agit pour le compte d'une résidence privée pour aînés au sens de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) selon l'entente conclue entre cette résidence et l'établissement du territoire sur lequel elle se situe;

2^o lorsqu'elle agit pour le compte d'une corporation religieuse dans le cadre du paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71);

3^o lorsqu'elle agit pour le compte d'un centre de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) et qu'elle dispense à un usager des services d'adaptation ou de réadaptation, des services d'intégration sociale et socioprofessionnelle ou des services d'accompagnement;

4^o lorsqu'elle agit, qu'elle soit bénévole ou rémunérée, pour le compte d'un organisme qui fournit des services de répit et de surveillance pour personne adulte à l'extérieur du domicile de l'usager;

5^o lorsqu'elle agit pour le compte d'un établissement ou d'un organisme qui offre des activités sociales et de stimulation de type centre de jour ou activités de jour;

6^o lorsqu'elle agit pour le compte d'un établissement de détention rattaché à un établissement pour la gestion des soins de santé.

3. Une personne peut également exercer les activités décrites à l'article 39.7 de ce code lorsqu'elle agit dans une école ou dans un autre milieu de vie substitut temporaire pour les enfants.

SECTION III

CONDITIONS ET MODALITÉS SUIVANT LESQUELLES UNE PERSONNE PEUT EXERCER LES ACTIVITÉS DÉCRITES AUX ARTICLES 39.7 ET 39.8 DU CODE DES PROFESSIONS

4. La présente section s'applique aux personnes suivantes :

1^o la personne agissant dans des lieux, des cas ou des contextes déterminés à l'article 2;

2^o la personne agissant dans le cadre des activités d'une ressource intermédiaire ou de type familial visée à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

3^o la personne agissant dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires.

5. Les personnes visées à l'article 4 peuvent exercer les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (chapitre C-26) lorsque :

1^o les conditions de formation suivantes sont remplies :

a) avoir fait l'apprentissage des compétences liées à ces activités dans le cadre d'un programme de formation qui :

i. a une durée minimale de 14 heures;

ii. porte sur les normes et les voies d'administration des médicaments ainsi que sur la législation encadrant la pratique des activités relatives aux soins invasifs;

iii. est reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ainsi que le ministère de la Santé et des Services sociaux;

iv. est donné par un centre de services scolaire ou une commission scolaire, un établissement ou un formateur accrédité par un centre de services scolaire ou une commission scolaire;

b) spécifiquement pour les activités décrites à l'article 39.7 du Code des professions, en plus de la formation décrite au sous-paragraphe *a*, avoir fait l'apprentissage des activités relatives aux soins invasifs avec un professionnel habilité de l'établissement ou de l'entité dans lesquels elles sont exercées;

2° les conditions d'exercice suivantes sont remplies :

a) être supervisées, lorsqu'elles exercent chacune de ces activités pour la première fois et jusqu'à la maîtrise des compétences requises pour leur exercice, par un professionnel habilité de l'établissement ou de l'entité dans lesquels elles sont exercées;

b) être autorisées à exercer chacune de ces activités par un professionnel habilité de l'établissement ou de l'entité dans lesquels elles sont exercées, lequel professionnel les autorise si les conditions requises pour leur exercice sont remplies;

c) respecter les règles de soins en vigueur de l'établissement du territoire sur lequel se situe l'entité dans laquelle ces activités sont exercées;

d) avoir accès, pour une intervention rapide, à un professionnel habilité.

6. Lorsqu'une entente entre une entité et l'établissement du territoire sur lequel elle se situe le prévoit, les professionnels habilités de cette entité sont responsables de superviser et d'autoriser l'exercice de ces activités conformément aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° de l'article 5.

Lorsque cette entente le prévoit, ces professionnels sont également responsables de l'apprentissage des activités relatives aux soins invasifs conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de cet article.

SECTION IV CONDITIONS ET MODALITÉS SUIVANT LESQUELLES UNE PERSONNE PEUT EXERCER LES ACTIVITÉS DÉCRITES À L'ARTICLE 39.7 DU CODE DES PROFESSIONS DANS UNE ÉCOLE OU DANS UN AUTRE MILIEU DE VIE SUBSTITUT TEMPORAIRE POUR LES ENFANTS

7. Une personne agissant dans une école ou dans un autre milieu de vie substitut temporaire pour les enfants peut exercer les activités décrites à l'article 39.7 du Code des professions (chapitre C-26) lorsqu'elles sont requises, si les conditions suivantes sont remplies :

1° une entente a été conclue à cet effet entre le centre de services scolaire ou la commission scolaire dont relève cette école ou le milieu de vie substitut temporaire pour les enfants et l'établissement du territoire sur lequel ils se situent. Lorsque cette école est un établissement d'enseignement privé visé à l'article 54.1 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), l'entente est conclue avec cette dernière;

2° cette personne a fait l'apprentissage de chacune de ces activités avec un professionnel habilité d'un établissement ou d'une école;

3° cette personne a été supervisée, lorsqu'elle a exercé chacune de ces activités pour la première fois et jusqu'à la maîtrise des compétences requises pour leur exercice, par un professionnel habilité d'un établissement ou d'une école;

4° cette personne a été autorisée à exercer chacune de ces activités par un professionnel habilité de l'établissement visé à l'entente ou de l'école, lequel professionnel l'autorise si les conditions requises pour leur exercice sont remplies;

5° cette personne respecte les règles de soins en vigueur dans l'établissement visé à l'entente;

6° cette personne a accès, pour une intervention rapide, à un professionnel habilité.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

8. La personne qui était autorisée à exercer les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (chapitre C-26) et qui les exerçait, au cours des 2 années précédant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), dans une résidence privée pour ainés, dans un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique, dans un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle, dans le cadre des activités d'une ressource intermédiaire ou de type familial ou dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires n'est pas tenue, pour continuer à les exercer, de remplir les conditions de formation prévues au paragraphe 1° de l'article 5.

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (chapitre C-26, r. 3).

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74542